Faites vos comptes

La loi du 11 février 2005 ne touche quasiment pas à l'Allocation aux adultes handicapés (voir encadré) mais crée un complément de ressources pour les personnes ne pouvant pas travailler et une majoration pour la vie autonome pour celles qui sont en capacité de le faire mais n'ont pas d'activité professionnelle. Ces deux nouvelles prestations remplacent l'ancien complément d'AAH… mais leur montant n'est guère supérieur. Bonne nouvelle par contre, pour les résidents vivant en établissement : la loi augmente le minimum de ressources laissées à leur disposition.
NB : s'il n'y a plus d'ouverture de droits au complément d'AAH depuis le 1er juillet 2005, il peut toutefois continuer à être versé aux anciens bénéficiaires à titre transitoire : jusqu'au réexamen de leurs droits à l'occasion du prochain renouvellement d'AAH ou, si elles remplissent les conditions d'octroi et d'un complément de ressources ou de la majoration pour la vie autonome, jusqu'à ce qu'elles bénéficient de ces avantages.

Vous avez un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% ?

Avant la loi du 11 février, les personnes ayant un taux d'incapacité de moins de 80% devaient, entre autres, pour ouvrir droit à l'AAH, être reconnues dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap. Désormais, elles doivent en plus, ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an à la date du dépôt de leur demande d'AAH. Toutefois la majoration pour aide constante d'une tierce personne n'est plus prise en compte pour l'ouverture du droit à l'AAH.

Majoration pour la vie autonome

➜ Cette nouvelle prestation, en vigueur depuis le 1er juillet 2005, est destinée aux personnes en capacité de travailler mais n'ayant pas d'activité professionnelle.

Pour qui ? Vous aurez droit à la majoration pour la vie autonome (MVA) si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% ;
- vous percevez l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- vous disposez d'un logement indépendant (1) pour lequel vous bénéficiez d'une aide au logement (allocation personnalisée au logement, allocation de logement familial, ou allocation de logement aux personnes âgées, infirmes et des jeunes salariés), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou pacsé du titulaire du droit ;
- vous n'avez pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

A partir de 60 ans, la MVA peut être maintenue dès lors que la personne perçoit une AAH en complément d'un avantage vieillesse et si les autres conditions d'ouverture du droit à la MVA sont remplies.

Quel montant ?

- Son montant mensuel 101,8 € - évolue au 1er janvier de chaque année dans les mêmes proportions que l'AAH. La MVA est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA), à compter du premier jour du mois au cours duquel vous remplissez les conditions d'attribution.

Attention : la MVA n'est pas cumulable avec le complément de ressources. Si vous remplissez les conditions d'octroi de ces deux avantages, vous devrez choisir celui dont vous souhaitez bénéficier.

- La MVA cesse d'être versée à partir du 1er jour du mois suivant le 60e jour d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement social ou médico-social ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie. Le versement reprend à compter du premier jour du mois suivant la fin du séjour en établissement. ➤

Quel est le régime de la MVA ?

● La MVA est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien de son titulaire. En cas de non paiement de ses frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la CAF ou de la MSA que la MVA lui soit versée directement.

● Le délai de prescription de toute action que ce soit de l'allocataire pour demander le versement de l'allocation ou de l'organisme payeur pour le remboursement de sommes indûment versées est fixé à deux ans (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).

● La MVA peut faire l'objet d'une tutelle aux prestations sociales.

A qui s'adresser ?

Il n'y a pas besoin de demander la MVA car elle est attribuée automatiquement en même temps que l'AAH et pour la même durée (un à cinq ans, renouvelable, voire dix ans si votre handicap n'est pas susceptible d'amélioration et si votre taux d'incapacité est d'au moins 80%). La MVA sera attribuée automatiquement par les CAF avec rétroactivité au 1er juillet 2005, aux allocataires remplissant les conditions d'ouverture des droits à cette date.

Vous bénéficiez déjà du complément d'AAH ?

Vous en conserverez le bénéfice dans les mêmes conditions, soit jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH, au titre de laquelle vous percevez ce complément, vous a été attribuée ; soit, si vous ouvrez droit à la MVA, jusqu'à la date à laquelle vous bénéficierez de cet avantage. ■

Le complément de ressources

➜ Le complément de ressources est constituée de l'AAH et d'un complément de ressources. Elle est destinée aux personnes ne pouvant pas travailler en raison de leur handicap.

Qui peut en bénéficier ?

Vous percevrez le complément de ressources si vous remplissez les conditions suivantes :

● vous avez un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% ;

● vous percevez l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ;

● votre capacité de travail, appréciée par la Commission des droits et de l'autonomie (CDA), est inférieure à 5% ;

● vous n'avez pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément ;

● vous disposez d'un logement indépendant (1).

Attention : le versement du complément de ressources prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans. A partir de cet âge, le complément n'est pas maintenu - même si l'AAH continue d'être versée jusqu'à l'obtention d'un avantage vieillesse ou invalidité.

Quel montant et pour quelle durée ?

● Le montant mensuel de la garantie de ressources, qui sera révisé chaque année au 1er janvier, s'élève à 766 € par mois. Le montant mensuel du complément de ressources est égal à la différence entre cette garantie de ressources et l'AAH (610,28 € par mois), soit 155,72 € par mois.

● Ce complément est versé à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. La CDA peut l'accorder pour au moins un an et au plus cinq ans, voire jusqu'à dix ans si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable et que le taux d'incapacité est au moins égal à 80%. Mais il cesse d'être versé à partir du 61e jour d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement social ou médico-social ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge par un régime d'assurance maladie. Le versement reprend à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour a pris fin.

Attention : le complément de ressources n'est pas cumulable avec la majoration pour la vie autonome. Si vous remplissez les conditions d'octroi de ces deux avantages, vous devrez choisir celui dont vous souhaitez bénéficier.

Comment faire la demande ?

La demande doit être adressée au moyen d'un formulaire de demande de complément de ressources dûment rempli et signé, accompagnée d'un certificat médical rempli par le médecin traitant, à la Maison départementale des personnes handicapées, qui le transmet sans délais à la CDA.

Délais d'instruction de la demande

Les délais sont variables. Cependant, le silence de la CDA pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet. Au vu de la décision de la commission, l'organisme qui verse la prestation selon les cas : Caisse d'allocations familiales (CAF) ou Mutualité sociale agricole (MSA) vérifie que le demandeur remplit les conditions administratives d'attribution telles que le logement indépendant. Le silence gardé pendant plus d'un mois - à compter de la date de décision de la CDA - par la CAF ou par la MSA, vaut décision de rejet.

Quel est le régime du complément ?

● Le complément de ressources est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de son titulaire. En cas de non paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assure la charge peut obtenir de la CAF ou de la MSA que le complément de ressources lui soit versé directement.

● Le délai de prescription de toute action, que ce soit de l'allocataire pour demander le versement du complément, ou de l'organisme payeur pour obtenir le versement de sommes indûment versées, est fixé à deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

● Le complément peut faire l'objet d'une mesure de tutelle aux prestations sociales. ➤

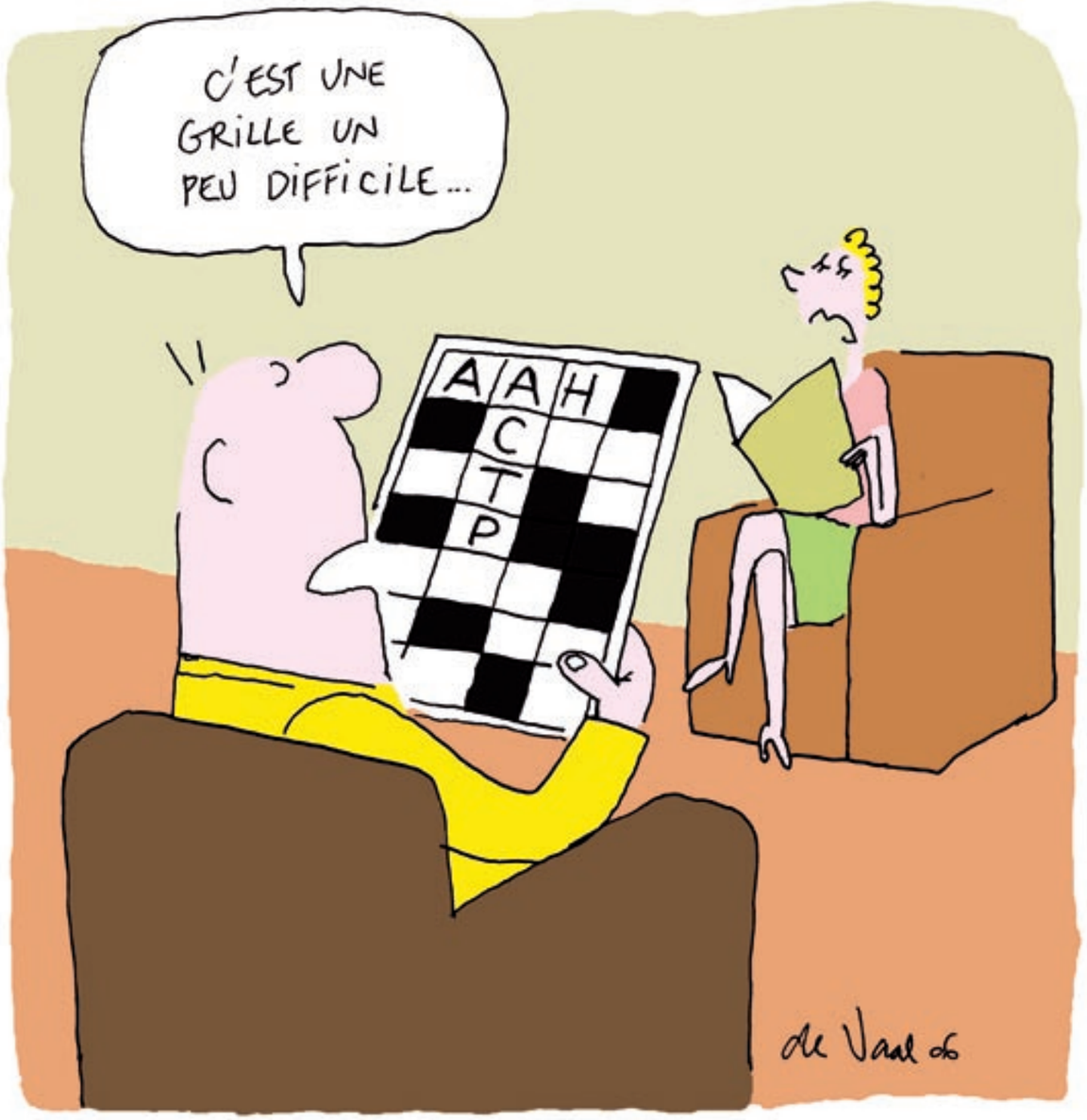

Cumuler l'AAH

➜ La loi permet un meilleur cumul entre les revenus d'activité professionnelle et l'AAH.

Des ressources inférieures au plafond

Un rappel pour commencer : pour bénéficier de l'AAH, vos ressources de l'année de référence (2005 pour la période d'exercice de paiement de l'AAH allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007) ne doivent pas dépasser :

- **7 323,36 EUR** pour une personne seule ;
- **14 646,72 EUR** pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou pacsée) ;
- ce plafond est majoré de **3 661,68 EUR** par enfant à charge.

Sont pris en compte pour déterminer votre revenu net catégoriel (qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu), les revenus propres à chaque catégorie professionnelle, affectés de leurs abattements.

En sont déductibles les frais de garde des enfants de moins de sept ans (dans la limite d'un certain montant), les pensions alimentaires versées aux enfants et à l'ex-conjoint, aux ascendants dans le cadre de l'obligation alimentaire et l'abattement pour personnes âgées ou invalides titulaires de la carte d'invalidité. Sont en outre expressément exclus pour le calcul des ressources certaines rentes viagères qui ont été constituées en faveur d'une personne handicapée ou dans la limite d'un montant fixé par décret lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même, la prime de retour à l'emploi, le salaire perçu au titre de la prestation de compensation par le conjoint, le concubin, le ''pacsé" ou l'enfant rattaché au foyer fiscal de l'allocataire, employé dans le cadre du besoin d'aide humaine de la personne handicapée.

Pour les couples mariés, concubins ou pacsés, c'est l'ensemble des revenus nets catégoriels du ménage qui est pris en compte.

NB : Lorsqu'un allocataire a cessé toute activité à caractère professionnel sans revenu de remplacement, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage qu'il a perçus durant l'année civile de référence. Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui où est intervenu le changement de situation, jusqu'au dernier mois civil précédant celui au cours duquel vous reprenez une activité professionnelle.

Abattement sur les revenus imposables d'activité professionnelle

Désormais, les revenus imposables provenant d'une activité professionnelle en milieu ordinaire perçus pendant l'année civile de référence sont affectés d'un abattement pour le calcul de l'allocation, à hauteur de :

Exemple : vous avez travaillé quelques semaines en 2005 et gagné 3 000 € net. Vous ne prendrez en compte que 70% de cette somme, soit 2 100 €, dans le calcul de vos ressources en vue de voir si elles sont inférieures au plafond ouvrant droit à l'AAH.

40 % lorsque les revenus perçus en 2005 sont inférieurs à 2 283 € (2) ;

30 %, s'ils sont supérieurs ou égaux à 2 283 € et inférieurs à 5 327 € (3) ;

20 %, s'ils sont supérieurs ou égaux à 5 327 € et inférieurs à 8 371 € (4);

10 %, s'ils sont supérieurs ou égaux à 8 371 € et inférieurs à 11 415 € (5).

Et en établissement ?

➜ Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois :

- s'il ne travaille pas : de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'AAH (au lieu de 12% jusqu'alors) ;
- s'il travaille ou s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du tiers des ressources garanties résultant de sa situation (salaire, allocation chômage, etc.) ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH (au lieu de 30% jusqu'alors). ■

(1) Au regard de la loi, une personne hébergée par un particulier ne dispose pas de logement indépendant, sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de son pacsé
(2) 300 fois le montant horaire du Smic au 1er janvier de l'année de référence (2005 pour la période d'exercice de paiement de l'AAH allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007)
(3) 700 fois
(4) 1100 fois
(5) 1500 fois

Pour aller plus loin

➜ **Articles 16,17 et 18** de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

➜ **Décret n° 2005-724** du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale

➜ **Décret n° 2005-725** du 29 juin 2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale